



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du 16 octobre 2026

**portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales
réglementées pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II partie législative et partie réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 1993, modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1994, modifié, relatif au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2005, modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005, modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2009, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013, modifié, relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019, modifié, fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2021, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022, modifié, instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu Arrêté du 27 avril 2026 modifiant plusieurs arrêtés interministériels relatifs à la participation financière de l'Etat et aux mesures de lutte contre la tuberculose et la brucellose bovines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Chapitre I : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES D'ÉLEVAGE

Dispositions générales

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie précédemment est tenu de les soumettre aux opérations de prophylaxie.

Calendrier : La campagne annuelle de prophylaxies bovines se déroule entre le 15 octobre 2026 et le 30 avril 2027.

Exécution des prophylaxies : Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Changement de vétérinaire sanitaire : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Identification et contention des animaux : Les opérations de prophylaxie devront être effectuées sur des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Section 1 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Les troupeaux qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de ceux présentant un risque sanitaire au titre de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 :

– Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de **24 mois** présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

– Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum : le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de **12 mois** présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

S'ajoutent les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal en provenance du Royaume Uni. Selon une analyse de risque individuelle, ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de deux ans minimum : le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée. La charge financière est partagée par le groupement de défense sanitaire et les services de l'État.

Pour les investigations des bovins suspects en raison de résultats d'intradermotuberculation non négatifs, un prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard 10 jours après la lecture de l'intradermotuberculation.

Le test de dosage de l'interféron gamma doit être pratiqué par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 19 octobre 1999 susvisé.

Pour chacune de ces opérations, les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement.

En cas de résultats non négatifs, le vétérinaire sanitaire envoie le compte rendu de tuberculation à la DDETSPP, avec copie au GDS, dans les 48 heures.

Les compte-rendus de tuberculinations négatives sont adressés au GDS, dans les cinq jours.

Section 2 : prophylaxie de la brucellose bovine

➤ Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

➤ Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins âgés de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Nombre de bovins de plus de 24 mois (n)	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
$n \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < n \leq 50$	10 bovins de plus de 24 mois
$50 < n$	20 % des bovins de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur)

- Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :
 - Mâles de plus de 36 mois, avec ciblage des taureaux,
 - Bovins de plus de 24 mois introduits depuis moins de 12 mois,
 - Bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %.
- Aucune dérogation pour les ateliers mixtes laitiers et allaitants formant une seule unité épidémiologique n'est mise en place pour cette campagne 2026-27. Dans ces cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées.
- Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.
- Dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le dépistage sérologique est requis annuellement sur toutes les femelles de plus de 24 mois.

Section 3 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

- Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué dans le département selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2026/2027 dans les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.
- Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à la section 2.
- Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à la section 2.
- Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif avec confirmation par le LNR, un examen sérologique de l'ensemble des vaches laitières de plus de 24 mois du cheptel est réalisé.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

- Les épreuves de diagnostic de l'IBR sont effectuées par les laboratoires agréés. Des dispositions différentes s'appliquent selon l'ancienneté et le type de qualification IBR :
 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2024 :
 - Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR » depuis moins de 3 ans :
 - Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit (comprendre, 6 analyses annuelles de lait de grand mélange espacées d'au moins 2 mois) ;

- Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique annuelle sur mélanges de sérums, pratiquée sur les prélèvements des bovins âgés d'au moins 24 mois et en cas de résultat non négatif, complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR » depuis au moins de 3 ans :
 - Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique à partir de prélèvements pratiqués sur au moins 40 bovins âgés d'au moins 24 mois ou sur l'ensemble des bovins âgés d'au moins 24 mois lorsque leur effectif est inférieur à 40 ;
- *Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2024*
 - Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR vaccinés » depuis moins de 3 ans :
 - Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit (comprendre, 6 analyses annuelles de lait de grand mélange espacées d'au moins 2 mois) ;
 - Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en des analyses sérologiques annuelles sur les bovins âgés d'au moins 24 mois :
 - sur mélanges de sérums issus de prélèvements de bovins non vaccinés et en cas de résultats non négatifs, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
 - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements des bovins vaccinés.
 - Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR vaccinés » depuis au moins de 3 ans :
 - Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
 - Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique à partir de prélèvements sur au moins 40 bovins âgés d'au moins 24 mois ou sur l'ensemble des bovins âgés d'au moins 24 mois lorsque leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ;
- Toute analyse sérologique de mélange non négative sera complétée par les analyses individuelles de chacun des sérums le composant.
- *Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juin 2024*
- Dans les cheptels « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne vaccinés », le dépistage consiste en la réalisation d'une épreuve ELISA annuelle pratiquée sur sérum individuel pour tous les bovins non reconnus infectés et âgés d'au moins 12 mois.

Section 5 : dispositions relatives aux ateliers bovins d'engraissement pour l'obtention et le maintien du statut dérogatoire

➤ Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur de la DD(ETS)PP de la Mayenne, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux sections 1 à 4 du présent chapitre en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement en bâtiment dédié sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) est défini comme atelier d'engraissement en bâtiment dédié, toute unité de production

d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés en bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ,

b) n'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent est :

- officiellement indemne de tuberculose
- officiellement indemne de brucellose
- officiellement indemne de leucose bovine enzootique
- officiellement indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné

et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

c) pour l'IBR, tout transport doit être soumis aux conditions de maîtrise de la biosécurité, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR et accordées par le groupement de défense sanitaire.

➤ En outre, les ateliers d'engraissement dérogataires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées du a) à c) du présent article.

➤ L'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

Section 6 : Prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

➤ La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés.

➤ La surveillance des troupeaux s'effectue :

- soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,
- soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI en cas de résultat défavorable.

Section 7 : contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

	Âge	Délai de transfert	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	

	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	
IBR	Quel que soit l'âge	1. bovin non vacciné issu d'un cheptel indemne ou indemne vacciné ou bovin vacciné issu d'un cheptel indemne vacciné : - dérogation au dépistage si maîtrise de la biosécurité au cours du transport (demande de dérogation au GDS) - dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé 2. autre bovin - <u>avant départ</u> : quarantaine et contrôle sérologique (IgE pour vacciné) individuel au moins 21 jours après début de la quarantaine - <u>entre 15 et 30 jours après intro</u> : contrôle sérologique individuel (IgE pour vacciné)	

Chapitre II : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : prophylaxie de la brucellose

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins- caprins selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2027 dans les communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles se déroulent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.

Par dérogation, les petits détenteurs de 5 ovins – caprins de plus de six mois, ne disposant pas de SIRET, ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple : des bovins), ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle sont dispensés de l'obligation de réalisation des opérations de prophylaxie contre la brucellose.

Un prélèvement sérologique doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

- a) tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- b) tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent,
- c) 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinquante (50) par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de cinquante (50) de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Dans les cheptels caprins ou ovins dont le lait ou les produits laitiers sont destinés à l'alimentation

humaine à l'état cru, le rythme de la prophylaxie est annuel. Un prélèvement sérologique annuel doit être effectué sur chaque ovin ou caprin de plus de six mois sauf si le cheptel excède cinquante (50) animaux, auquel cas l'échantillonnage prescrit au point c) s'applique.

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. À défaut, il doit être isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de brucellose.

Section 2 : contrôles sanitaires officiels arthrite encéphalite caprine à virus

Pour conserver la qualification officiellement indemne : un prélèvement sérologique annuel doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

- 25 % des femelles de plus de 36 mois (avec un minimum de 50),
- tous les mâles âgés de 12 mois et plus,
- tous les animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Chapitre III : PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES PORCINS

Section 1 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky

➤ Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages porcins et parcs zoologiques (porcs domestiques ou des sangliers d'élevage), elles se déroulent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027, selon les conditions définies ci-après :

- dans les élevages porcins plein air : 15 reproducteurs et/ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers) sont soumis à un dépistage sérologique pendant la campagne de prophylaxie,
- dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15) sont soumis, à un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel,

➤ Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques laissant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour rechercher la maladie d'Aujeszky.

Section 2 : Prophylaxie de la peste porcine classique

➤ Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs). Elles se déroulent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.

➤ Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les compte-rendus de leurs interventions dans le délai maximum de 5 jours soit au GDS, soit au laboratoire habilité dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Chapitre V : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Mayenne est abrogé.

Chapitre VI : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les mairies (*) et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Jean PERCHET

(*) mesdames et messieurs les maires :

- 1 exemplaire pour affichage selon disposition municipale relatives à la publicité des actes administratifs,
- 1 exemplaire pour transmission aux responsables des groupements de défense sanitaire (GDS) locaux ou intercommunaux.

ANNEXE 1 : PROPHYLAXIE QUINQUENNALE DE LA LEUCOSE BOVINE

Campagne 2026 - 2027 (Rang XENAL 3)

001 - AHUILLE	099 - FORCE	172 - ORIGNE
011 - ASTILLE	102 - GASTINES	179 - PLACE
015 - BACONNIERE (LA)	103 - GENEST ST ISLE (LE)	184 - PREAUX
021 - BAZOGE MONTPINCON (LA)	106 - GESVRES	187 - RAVIGNY
029-006-231-241 BIERNE-LES-VILLAGES	111 - HAIE TRAVERSAIN (LA)	197 - ST AIGNAN SUR ROE
035 - BOUCHAMPS LES CRAON	113 - HAMBERS	199 - ST AUBIN FOSSE LOUVAIN
047 - CARELLES	120 - IZE	211 - ST DENIS DE GASTINES
051 - CHAMPEON	122 - JUBLAINS	228 - 032 Blandouet-Saint Jean (ST JEAN SUR ERVE-BLANDOUE)
055 - CHANTRIGNE	131 - LESBOIS	235 - STE MARIE DU BOIS
059 - CHAPELLE RAINSOIJN (LA)	132 - LEVARE	236 - ST MARS DU DESERT
061 - CHARCHIGNE	140 - LOUVERNE	240 - ST MARTIN DU LIMET
067 - CHEMERE LE ROI	143 - MAISONCELLES DU MAINE	247 - ST PIERRE LA COUR
071 - COLOMBIERS DU PLESSIS	152 - MESLAY DU MAINE	248 - ST PIERRE SUR ERVE
085 - CRENNES SUR FRAUBEE	153 - MEZANGERS	253 - ST SATURNIN DU LIMET
089 - DAON	157 - MONTIGNE LE BRILLANT	269 - VAUTORTE
096 - ERNEE	169 - OLIVET	272 - VILLEPAIL

**ANNEXE 2 : PROPHYLAXIE OVINE - CAPRINE QUINQUENNALE DE LA
BRUCELLOSE - Campagne 2027 (RANG XENAL 5)**

010 - ASSE LE BERENGER	114 - HARDANGES	210 - ST DENIS D'ANJOU
016 - BAIS	118 - HOUSSEAU BREIGNOLLES (LE)	212 - ST DENIS DU MAINE
030 - BIGNON DU MAINE (LE)	128 - LAUBRIERES	218 - STE GEMMES LE ROBERT
034 - BONCHAMP LES LAVAL	134 - LIVET EN CHARNIE	220 - ST GEORGES LE FLECHARD
042 - BRECE	144 - MARCILLE LA VILLE	222 - ST GERMAIN D'ANXURE
048 - CHAILLAND	150 - MENIL	226 - ST HILAIRE DU MAINE
056 - CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	156 - MONTFLOURS	230 - ST JULIEN DU TERROUX
062 - 024- 014-215-CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	160 - MONTREUIL POULAY	234 - ST LOUP DU GAST
072 - COMMER	174 - PARIGNE SUR BRAYE	238 - ST MARS SUR LA FUTAIE
076 - COSSE EN CHAMPAGNE	180 - POMMERIEUX	246 - ST PIERRE DES NIDS
082 - COURBEVEILLE	188 - RENAZE	258 - SELLE CRAONNAISE (LA)
088 - CUILLE	192 - ROUAUDIERE (LA)	260 - SIMPLE
094 - ENTRAMMES	198 - ST AUBIN DU DESERT	262 - SOULGE SUR OUETTE
100 - FOUGEROLLES DU PLESSIS	202 - ST BERTHEVIN LA TANNIERE	266 - TRANS
108 - GRAVELLE (LA)	206 - ST CHARLES LA FORET	270 - VIEUVY
112 - HAM (LE)	208 - ST CYR EN PAIL	276 - VOUTRE

